

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D. 2023/036

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 11 septembre 2023

PRESENTS : Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Laurent GRILLON, Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE, Thierry VIDAL

SECRETAIRE DE SEANCE : Thierry VIDAL

OBJET : ASSUJETTISSEMENT DE LA COMMUNE A LA TVA SUR LES CESSIONS IMMOBILIERES

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités locales ont la qualité d'assujetties à la TVA au titre des opérations de cessions immobilières qu'elles réalisent.

Les opérations imposées de plein droit sont :

- Les livraisons d'immeubles neufs (achevés depuis 5 ans et plus),
- Les livraisons de terrains à bâtir (terrain situé dans un secteur désigné comme constructible dans un document d'urbanisme)

La base d'imposition est définie aux articles 266 et 268 du Code Général des Impôts,

Le principe est l'imposition sur le prix de vente total (article 266 CGI) ou la taxation sur la marge applicable dans les cas suivants (article 268 CGI) :

- Livraisons d'immeubles anciens pour lesquelles l'option prévue à l'article 260-5 bis du CGI a été formulée et qui n'ont pas ouvert droit à déduction lors de leur acquisition par le cédant,
- Livraisons de terrains à bâtir dont l'acquisition n'a pas ouvert droit à déduction lors de leur acquisition par le cédant.

Pour les déclarations de TVA des opérations concernées, il appartient au conseil municipal de choisir le régime d'imposition de TVA.

Sur les conseils du comptable public, Monsieur le Maire propose d'opter pour le régime réel trimestriel avec création d'un code service par le Service de Gestion Comptable pour le suivi des opérations soumises à TVA au sein du budget principal,

Les communes relevant de ce régime déclarent trimestriellement en ligne la TVA devenue exigible au cours du trimestre précédent, le paiement de la TVA due étant ensuite effectué par le comptable public.

DELIBERATION

Vu la loi de finances rectificative n° 2010-237,

Vu le Code Général des Impôts et notamment, les articles 266 et 268,

Considérant que les communes sont assujetties à la TVA sur certaines cessions immobilières,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir le régime d'imposition de TVA pour le suivi des opérations concernées,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité ;

- **DECIDE** d'agréer le régime réel trimestriel avec création d'un code service par le SGC pour le suivi des opérations de ventes immobilières assujetties à la TVA,
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de transmettre la présente décision au Comptable public,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré à NERNIER,
Les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Christian BREUZA



Secrétaire de séance
Thierry VIDAL

Date de publication

21/09/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr